Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la troisième session du deuxième parlement provincial du Bas-Canada. Québec: William Vondenvelden, imprimeur à la Nouvelle Imprimerie, 1799.

39 George III - Chapitre 9

Acte pour abroger certains Actes qui accordent des taux et droits à Sa Majesté; et pour accorder des droits nouveaux et additionels au lieu d'iceux, et pour les approprier à défrayer les dépenses de l'administration de la Justice, et au soutien du Gouvernement civil dans cette Province; et pour d'autres fins y mentionnées." [3me. juin, 1799.]

Vu que la levée et collection des taux et droits imposées sur les marchandises importées ou apportées dans cette Province, par un Acte du Parlement de la Grande Bretagne de la quatorzieme Année du Regne de Sa présente Majesté, chapitre quatre-vingt-huit, et par deux Actes de la Législature de cette Province de la trente troisieme Année, chapitre huit, et de la trente cinquieme Année, chapitre neuf, du Regne de Sa présente Majesté, seroient simplifiées, le revenu favorisé et le commerce encouragé en consolidant et mettant sous une seule Loi les dits taux et droits, qu'il soit donc statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzieme Année du Regne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," Et il est par le présent statué par la susdite autorité, qu'aussitôt que le Parlement de la Grande Bretagne aura abrogé autant d'un Acte passé dans la quatorzieme Année du Regne de Sa présente Majesté, intitulé, "Acte qui établit un fonds pour pouvoir servir à subvenir aux dépenses de l'administration de la Justice et au soutien du Gouvernement Civil dans la Province de Québec dans l'Amérique, qui a rapport au payement des taux et droits sur les marchandises importées ou apportées dans cette Province, et au droit sur les licences pour tenir maison ou autre endroit de traitement public, ou pour détailler du vin, de l'eau-de-vie, du rum ou autres liqueurs fortes en icelle; et aura aussi abrogé un Acte du dit Parlement passé dans la vingt huitième Année du Regne de Sa présente Majesté, intitulé "Acte qui permet l'importation du rum ou autres esprits des Colonies eu Plantations de Sa Majesté dans les Isles Occidentales, dans la Province de Québec, sans payement de droit sous certaines conditions et restrictions;" et que le rappel des dits Actes aura été signifié et publié par Proclamation du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou de la personne ayant l'administration du Gouvernement cette Province pour le tems d'alors, alors et dans tel cas, un Acte de la Législature de cette Province passé dans la trente troisieme Année du Regne de Sa présente Majesté, intitulé "Acte qui établit un fonds pour payer les salaires des Officiers du Conseil Législatif et de l'Assemblée, et pour défrayer les dépenses contingentes d'iceux, et un autre Acte de la dite Législature passé dans la trente cinquieme Année du Regne de Sa présente Majesté, intitulé, "Acte qui accorde à Sa Majesté des Droits nouveaux et additionels sur certaines marchandises et effets; qui les approprie à fournir des moyens plus amples de défrayer les dépenses de l'administration de la Justice et au soutien du Gouvernement Civil de cette Province, et à d'autres effets y mentionnés," cesseront et seront abrogés, et que les dits Actes seront et ils sont par présent abrogés. Pourvu toujours, que rien dans cet Acte contenu, ne s'étendra ne sera construit de maniere à s'étendre à

exempter aucune personne ou personnes payement d'aucuns arrérages qu'elle ou elles devront pour et rapport aux taux droits, ou rapport à des amendes pénalités ou confiscations qu'aucune personne ou pourront avoir encourues en vertu des deux ou aucun des dits Actes, au tems ou avant le tems où cet Acte aura force et effet dans cette Province; mais il seront et pourront être levés et recouvrés, ainsi qu'il est dirigé par les dits Actes, nonobstant toute chose ici contenue à ce contraire.

Et vu qu'il est juste et nécessaire que d'autres taux et droits soient accordés à votre Majesté, pour et au lieu des différents taux et droits qui, par l'abrogation des Actes ci-dessus mentionnés, cesseront d'être levés, perçus, recueillis et payés, Nous, les très fidèles et très loyaux Sujets de Votre Majesté, les Représentants de Votre peuple du Bas-Canada, assemblés en Parlement Provincial, à l'effet de lever une somme équivalente aux taux et droits payables sur les marchandises importées ou apportées dans cette Province, par l'Acte susdit du Parlement de la Grande Bretagne, passé dans la quatorziéme Année du Règne de votre Majesté, et au droit sur les licences pour tenir maison ou autre endroit de traitement public, ou pour détailler du vin, de l'eau-de-vie, du rum ou autres liqueurs fortes en icelle, et de plus à l'effet de lever une somme équivalente aux taux et droits payables par les susdits Actes de la Législature de cette Province, passés dans les trente-troisieme et trente-cinquieme Années du Regne de Votre Majesté, avons librement et volontairement résolu de donner et accorder à Votre Majesté les différents taux et droits nouveaux ci-après mentionnés et prions en conséquence très humblement Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par l'autorité susdite, que depuis et après l'abrogation de telle partie du susdit Acte de la quatorzieme Année du Regne de Sa présente Majesté, qui a rapport aux taux et droits payables sur les marchandises importées ou apportées dans cette Province et sur les licences pour tenir maison ou autre endroit de traitement public, ou pour détailler du vin, de l'eau-de-vie, du rum, ou autres liqueurs fortes en icelle; et aussi l'abrogation du susdit Acte de la vingt huitieme Année du Regne de Sa présente Majesté; et que l'abrogation des dits Actes aura été signifiée et publiée par Proclamation du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou personne ayant l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors, il sera levé, perçu, recueilli et payé à et pour l'usage de Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs pour et sur les marchandises et effets ci-après mentionnés, qui seront importés ou apportés dans cette Province, d'aucun endroit ou endroits d'où iceux peuvent être légalement importés ou apportés, les différents taux et droits suivants, c'est-à-dire. I. Pour chaque Gallon (mesure de vin) d'Eau-de-Vie étrangère, Rum ou autres liqueurs fortes de manufacture étrangère, un schellin et quatre deniers. II. Pour chaque Gallon (même mesure) de Rum, du produit ou manufacture d'aucune des Colonies de Sa Majesté dans les Indes Occidentales ou dans l'Amérique Septentrionale, huit deniers. III. Pour chaque Gallon (même mesure) de Sirop et Melasse, quatre deniers. IV. Pour chaque Gallon (même mesure) d'Eau-de-Vie ou autres liqueurs fortes de la manufacture de la Grande Bretagne ou d'Irlande, quatre deniers. V. Pour chaque Gallon (même mesure) de Vin de Madère, six deniers. VI. Pour chaque Gallon (même mesure) de tous autres Vins, trois deniers. VII. Pour chaque Minot de Sel, quatre deniers. VIII. Pour chaque Livre (avoir-du-pois) de Sucre en pain, un denier. IX. Pour chaque Livre (même poids) de Cassonade, un demi denier. X. Pour chaque Livre (même poids) de Tabac en feuille, deux deniers. XI. Pour chaque Livre (même poids) de Cassé, deux deniers. XII. Pour chaque Livre (même poids) de Thé boue, deux deniers. XIII. Pour chaque Livre (même poids) de Souchong et tous autres Thés noirs, quatre deniers. XIV. Pour chaque Livre (même poids) de Thé Hyson, six deniers. XV. Pour chaque Livre (même poids) de tous autres Thés vert, quatre deniers. XVI. Pour chaque Jeu de Cartes, deux deniers. Et suivant ces taux pour aucune quantité plus ou moins grande de tels effets et marchandises respectivement.

- III. Pourvu toujours et il est par le présent statué, que si tel sel vient à être débarqué dans aucune partie de cette Province, audessous du rivage Est de la riviere Saguenai, du côté du Nord, et du rivage Est de la riviere du Grand Mitis, du coté du Sud du fleuve Saint Laurent, aucun droit ne sera imposé ou payable sur icelui, nonobstant aucune chose ici contenue à ce contraire.
- IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucuns effets ou marchandises sont déchargés d'aucun navire ou vaisseau, venant de la mer, audessus dites limites, des rivage Est des Rivieres du Saguenai et du Grand Mitis, avant d'avoir été préalablement déclares à la Douane à Québec, et si aucun sel dont la décharge comme susdit, est permise par cet Acte excepte de droit, est après cela mis à bord d'aucun navire ou vaisseau, bâteau ou autre voiture, et est porté audessus des dites limites et là encore déchargé, sans avoir été préalablement déclaré à la Douane à Québec, et avant que les droits sur icelui aient été payés ou assurés d'être payés, ainsi qu'il est ci-après dirigé, les dits effets, marchandises ou sel seront confisques au profit de Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs; et seront poursuivis, recouvrés et divisés de la même maniere que les autres confiscations en vertu de cet Acte.
- V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera alloué et payé par Collecteur des Douanes sur les Droits qui seront par lui reçus en vertu de cet Acte, un rabais de quatre deniers pour chaque minot de sel qui sera exporté du port de Québec à aucun port ou place au delà ou en bas des limites ci-devant mentionnées; et sera alloué et payé par le dit Collecteur, sept deniers pour chaque tierçon de saumon salé, et quatre deniers pour chaque baril de bœuf ou de lard salé, ou de poisson d'aucune espèce, et ainsi en proportion pour une plus grande ou une moindre qui sera exportée du port de Québec à aucun port ou place hors de cette Province.
- VI. Pourvu toujours et il est par le présent statué, qu'afin de donner droit à celui ou à ceux qui exponent, ou à son ou ses agents au benefice des dits rabais ou alouances sur aucuns tels articles, il ou ils seront tenus, avant de les faire mettre à bord d'aucun navire ou vaisseau pour les exporter, de donner avis au Collecteur ou au premier Officier des Douanes, du lieu où ils se proposent de faire tel embarquement, de son ou de leur intention de les exporter comme susdit, et de la quantité d'iceux; et avant que les expéditions soient livrées à la Douane à Québec, serment sera preté par celui ou ceux qui exportent, ou par son ou leur agent, devant le Collecteur ou Controlleur de la Douane, (lequel serment ils, ou un d'eux, sont par le présent autorisés et requis d'administrer.) que lui ou elle croit véritablement, que le droit de quatre deniers par minot imposé par cet Acte a été payé sur le dit sel, et que le dit bœuf, lard ou poisson salé pour être exporté comme susdit, a été salé avec du sel sur lequel le dit droit a été payé.
- VII. Et pourvu aussi, et il est par le présent statué, que celui ou ceux qui exportent, ou son ou leur agent ou leurs agents, consentiront, avant de recevoir du Collecteur le payement des rabais et allouances susdits, à une obligation personnelle, avec bonne et suffisante sûreté par une caution à la satisfaction des Collecteur et Controlleur, de la somme double du montant de tels rabais et allouances, que tel sel ne sera pas débarqué de nouveau audessus des limites susdites, et que tel bœuf, lard ou poisson salé ne sera pas débarque de nouveau dans cette Province; et chaque telle obligation sera

regardêe nulle et d'aucun effet, si aucune poursuite ou action en vertu d'icelle n'est commencée dans trois années de la date d'icelle.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après le tems où cet Acte aura force et effet dans cette Province, il sera accordé et payé dans la maniere ci-après dirigée, sur tout tabac en rôle ou en carotte, manufacturé dans les cités de Québec et Montréal et dans la ville des Trois-Rivieres, et dans les fauxbourgs et banlieues des dites cités et ville respectivement, une allouance ou rabais de droit d'un dénier et demi par livre dite avoir-du-pois : Pourvu toujours que toute et chaque personne ou personnes manufacturant ainsi du tabac, fassent ou fassent faire une entrée de tems en tems sur un livre ou sur un papier tenu par lui, elle ou eux pour cet usage seulement, de la quantité de tabac en rôle ou en carotte qui aura été par lui, elle ou eux complêtement manufacturée, faite et parfaite, et en état d'être vendue dans le cours du jour qui précèdera telle entrée : et tous tels manufacturiers ou aucun d'eux produiront le dit livre ou papier devant les Juges à paix de Sa Majesté dans les Sessions générales de Quartier qui seront par eux tenues dans leurs Districts respectifs dans les mois d'Avril et d'Octobre de chaque année, et fera ou feront serment devant eux, que le dit livre ou papier est l'original tenu par lui, elle ou eux, à l'effet d'y entrer, suivant les directions de cet Acte, le tabac en rôle ou en carotte manufacturé par lui, elle ou eux; et que les différentes quantités de tabac en rôle où en carotte qui y sont entrées, ont été de bonne foi manufacturées avec du tabac en feuille sur lequel le droit imposé par cet Acte a été payé ou assuré d'être payé; et de plus que le dit tabac manufacturé a été vendu ou est destiné pour être vendu dans tel état de manufacture, et n'a pas été fait ou réduit, ou n'est pas destiné pour être fait ou réduit en poudre par lui, elle ou eux, ni à sa meilleure croyance, par aucune autre personne ou personnes pour être vendu; et les dits manufacturiers ou chacun d'eux prouveront en même tems par un ou plusieurs témoins dignes de foi, employés par lui, elle ou eux dans la manufacture de tabac susdit, par serment prêté devant les Juges à paix susdits, (et tous tels serments, ils sont autorisés et requis d'administrer) que le livre ou papier alors produit est le livre ou papier original qui a été employé pour faire les entrées requises par cet Acte, de tabac manufacturé par tels manufacturiers ou aucun d'eux, et que le dit témoin ou les témoins croit ou croyent véritablement que les différentes entrées qui y sont faites sont justes et véritables : et le dit livre ou papier, avec les serments susdits prêtés devant les Juges à paix susdits, certifiés sous le seing des dits Juges à paix, ou de deux ou plus d'entr'eux, étant produits au Collecteur des Douanes à Québec, et déposés entre ses mains, le dit Collecteur est par le présent autorisé et requis de payer aux dits manufacturiers ou à aucun d'eux, ou à son ou leur procureur ou procureurs légaux, sur aucun des deniers entre ses mains provenant de cet Acte, le montant de telle allouance ou rabais comme susdit, prenant une quittance ou décharge pour tel payement.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits taux et droits chargés et imposés par cet Acte, et les rabais et allouances accordés par icelui seront entendus, et sont par le présent déclarés être de la monnoie courante de cette Province, et seront recueillis, recouvrés et payés à raison de cinq schellins la piastre d'Espagne, ou en autre espece d'or ou d'argent, suivant les taux fixés et établis par les Loix de cette Province qui sont statuées ou qui seront statuées pour cet effet; et seront perçus, levés, recouvrés et payés dans les mêmes maniere et forme, et par tels regles, voies et moyens, et sous telles pénalités et confiscations, excepté dans les cas où il est fait quelque changement par cet Acte, ainsi que tous les autres droits payables à Sa Majesté sur les marchandises importées dans aucune des colonies ou plantations Britanniques en Amérique, sont perçus, levés, recuillis, payés et recouvrés en

vertu d'aucun Acte ou Actes du Parlement, maintenant en force, aussi amplement et efficacement, à tous effets intentions, que si les différentes clauses, pouvoirs, directions, pénalités et confiscations relativement à iceux, étoient particulierement répétés et de nouveau statué le corps de ce présent Acte.

- X. Et qu'il soit dé plus statué par l'autorité susdite, que les dites pénalités et confiscations infligées par cet Acte, seront et pourront être poursuivies dans aucune Cour de record de Sa Majesté, ou dans aucune Cour d'Amirauté ou de Vice Amirauté ayant Jurisdiction dans cette Province : et elles seront recouvrées et divisées dans les mêmes maniere et forme, et par les mêmes regles et reglements à tous égards, que les autres pénalités et confiscations pour contraventions aux Loix relatives aux Douanes et au commerce des colonies de Sa Majesté en Amérique, peuvent en vertu d'aucun Acte ou Actes du Parlement maintenant en force, être demandées, poursuivies, recouvrées et divisées.
- XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera déduit par le Collecteur du poids en gros, pour la tare des emballages contenant des effets sujets aux Droits susdits à la pesée comme suit, savoir sur le cassé en sacs ou ballots, trois livres par chaque cent livres; le caffé en futailles, douze livres par chaque cent livres. Sur la cassonade commune et affinée, en futailles ou caisses, douze livres pour chaque cent livres; sur le sucre en pain, en futailles ou caisses, quinze livres par chaque cent livres; et sur le tabac en feuille, dans des futailles, douze livres par chaque cent livres, et une allouance sera faite pour le coulage sur tous les vins, liqueurs fortes et melasses, de trois gallons sur chaque cent gallons; et pour la diminution ou perte des articles sujets au droits susdits à la pesée, une allouance sera faite de trois livres sur chaque cent livres: et sur le sel une allouance sera faite pour la diminution ou perte, de trois minots sur chaque cent minots d'icelui; lesquelles allouances respectivement seront déduites par le Collecteur du Jaugeage, vrai et réel, ou du poids ou de la mesure des dits effets respectivement au tems de leur décharge. Pourvu toujours que lorsque l'original de la facture d'aucuns des articles susdits sera produit, affirmé sous serment par celui ou ceux qui importent, par le Facteur ou les Facteurs ou son ou leur agent (lequel serment le Collecteur ou en son absence, le Controlleur de la douane, est le présent autorisé et a pouvoir d'administrer) il sera en pareil cas légal de déduire la tare ou les tares suivant telle facture, du poids juste en gros de tels effets respectivement, au lieu de déduire les allouances sus-dites pour tare des emballages, futailles ou caisses.
- XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'avant la décharge d'aucuns effets et marchandises sur lesquels des taux et droits sont imposés par cet Acte ou par aucun autre Acte de cette Législature, les dits taux et droits seront payés ou assurés d'être payés au Collecteur de la douane du port de Québec; en la maniere suivante, savoir : lorsque le montant des droits sur des effets et marchandises importés dans aucun navire ou vaisseau pour le compte ou à l'addresse d'une personne seulement, ou de plusieurs personnes conjointement intéressées, n'excédera pas vingt livres monnoie courante, il sera immédiatement dépose en argent; et lorsque le dit montant excédera la somme de vingt livres courant, il pourra, à l'option du propriétaire ou des propriétaires, de son ou leur agent ou agents, être immédiatement déposé en argent ou assuré d'être payé par obligation à sa Majesté, ses héritiers et successeurs, payable au dit Collecteur des Douanes pour le tems d'alors, avec condition de payer le montant de tels droits, ainsi qu'il se trouvera être, lorsqu'il aura été déterminé par le retour ou certificat du propre Officier qui jaugera, pesera, mesurera ou comptera les dits effets et marchandises ainsi sujets au payement des droits, dans quatre mois de la date de telle obligation, si elle est datée le

ou avant le premier jour d'Octobre, ou si elle est datée après le premier jour d'Octobre, alors avec condition de payer icelui comme sus dit, le premier jour de Mars alors prochain, laquelle obligation sera exécutée par le propriétaire ou les propriétaires, ou son ou leur agent ou agents, avec une ou plusieurs cautions à la satisfaction du sus-dit Collecteur des Douanes; et l'Officier ou les Officiers qui jaugeront, peseront, mesureront ou compteront tels effets ou marchandises, dont les droits auront été ainsi déposés en argent ou assurés d'être payés, s'ils en sont requis, donneront au propriétaire ou propriétaires d'iceux, ou à son ou leur agent ou agents, sans honoraire ni récompense, un duplicata du retour ou certificat qu'ils seront de tels jaugeage, pesée, mesurage ou calcul; et les droits seront calculés conformément à tel retour ou certificat, les allouances pour coulage, perte et tare, comme cidessus statué, étant premiérement et respectivement déduites, et le montant d'iceux sera alors endossé par le Collecteur sur l'obligation, qui aura été ainsi donnée pour tels droits : lequel endossement annullera et rendra d'aucun effet le surplus de telle obligation; et si les droits ont été déposés en argent, tels retour et certificat mettront le propriétaire ou les propriétaires, son ou leur agent ou agents en droit de demander et recevoir le surplus, s'il s'en trouve, de l'argent ainsi déposé pour tels droits; mais si tels droits, lorsqu'ainsi calculés, sont trouvés exceder le montant dépose en argent ou assurée d'être payé, tel surplus sera immédiatement payé au Collecteur en conséquence.

XIII. Pourvu toujours et il par le présent statué, qu'aucune personne ou personnes dont l'obligation pour le payement d'aucuns taux ou droits sera due et restera sans être satisfaite, après le terme qui y sera fixé, n'auront aucun crédit à l'avenir pour des droits, jusqu'a ce que telle obligation ait été entièrement déchargée et payée.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que lorsque les entrées auront été faites à la Douane à Québec, d'aucun navire ou vaisseau à bord du quel il y aura des marchandises et effets, sujets à payer des droits en vertu de cet Acte ou d'aucun autre Acte ou Actes de la Législature de cette Province, et sur lesquels le droits auront été payés, déposés ou assurés d'être payés, et lorsque par la suite, les dites marchandises ou effets seront perdus ou détruits avant d'être déchargés de tel navire ou vaisseau, ou d'aucun vaisseau ou barque employée pour décharger ou alléger tel navire ou vaisseau, soit à Québec ou sur sa route pour Montréal, alors, sur preuve faite par le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi devant le Collecteur de la Douane, pour le tems d'alors, lequel serment il est par le présent autorisé et requis d'administrer. que tels effets ou marchandises ou aucune partie d'iceux, en les spécifiant, ont été ainsi perdus ou détruits avant d'être déchargés, les droits sur le tout ou partie d'iceux ainsi prouvés avoir été perdus ou détruits, s'ils ont été payés ou déposés, seront remboursés et rendus au propriétaire ou à son agent, ou s'ils ont été assurés d'être payés, le cautionnement ou une partie proportionnée d'icelui, ainsi que le cas écherra, sera annullé et déchargé en conséquence.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que si aucune obligation pour le payement des taux et droits n'est pas satisfaite le jour où elle sera payable, le Collecteur sera immédiatement poursuivre pour recouvrer l'argent dû sur icelle, par action ou poursuite en Loi dans aucune des Cours du Banc du Roi de Sa Majesté de cette Province.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par la sus-dite autorité, que si aucuns effets ou marchandises sur lesquels les droits sont payables en vertu de cet Acte, et qui seront importés dans cette Province, après

le tems où cet Acte aura force et effet en icelle, reçoivent du dommage par l'eau salée ou autrement pendant le cours du voyage, après que tels effets ou marchandises auront été chargés ou embarqués hors de cette Province, et avant qu'il soient déchargés ou débarqués du navire ou vaisseau dans lequel ils auront été importés dans cette Province, de sorte que le propriétaire les propriétaires d'iceux souffriront dans la vente de tels effets ou marchandises, les deux principaux Officiers de la Douanne au lieu où tels effets seront déchargés, s'ils sont deux, autrement le principal Officier aura pouvoir de choisir trois négociants désintéressés, se connoissant à la valeur de tels effets ou marchandises, lesquels ou d'eux d'entr'eux, sur l'examen qu'ils en feront, certifieront et déclareront sur serment, qui leur sera administré par les dits Officiers ou un d'eux, qui est et sont par le présent autorisés et ont pouvoir de l'administrer, quels dommages tels effets ou marchandises ont reçu, et de combien ils sont diminués dans leur vraie valeur par tel dommage, relativement aux droits imposés sur iceux; et là dessus les principaux Officiels des Douannes de Sa Majesté à Québec, dont le Collecteur pour le tems d'alors sera un, seront et ils sont par le présent autorisés et requis de faire une allouance proportionnée au Marchand, en forme de retour ou remboursement des droits dus ou qui auront déjà été payés pour iceux.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite qu'un compte de tous les deniers qui auront été reçus ou seront dus par obligation, exécutée comme sus-dit, à compte des taux et droits sus-dits, payables sous et en vertu de cet Acte, sera fait par Quartier par le Collecteur de la Douane et controllé par le Controlleur d'icelle, et signé par eux deux, et affirmé par le Collecteur devant le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement, à qui il sera délivré le premier quartier de chaque Année commençant le premier jour de Mars : et tous tels deniers seront payés à la fin de chaque quartier entre les mains du Receveur Général de sa Majesté de cette Province, sans déduction; excepté seulement telle somme ou sommes qui auront été payées par le Collecteur pour le rabais sur le sel et pour les allouances sur l'exportation du Boeuf, lard et poisson salé, et excepté aussi telle somme ou sommes d'argent qui auroient été par lui payées ou remboursees pour droits sur des effets ou marchandises qui auront été perdus, détruits ou endommagés avant leur décharge et aussi telle somme ou sommes d'argent, qui auront été payées par allouance ou rabais sur le droit imposé sur le tabac manufacturé dans cette Province, ainsi qu'il est ci-devant dirigé; et il sera fait par quartier un compte des incidents encourus, lequel sera signé par les Collecteur et Controlleur et affirmé par le Collecteur dans la maniere ci-dessus dirigée, lequel compte sera aussi délivré au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement, et étant par lui approuvé dans le Conseil Exécutif de Sa Majesté, un ordre sera émané adressé au Receveur Général pour le payement d'icelui au dit Collecteur.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus dite, que pour et au lieu du droit sur les licences pour tenir cabaret ou autre endroit de traitement public, ou pour dérailler du vin, de l'eau-de-vie, du Rum ou aucune autre liqueur forte dans cette Province, payable par le sus dit Acte de la quatorzieme Année du règne de Sa présente Majesté, et après qu'autant du dit Acte qui a rapport au dit droit, aura été abrogé, et que l'abrogation d'icelui aura été signifiée et publiée comme sus-dit, il sera levé, perçu, recueilli et payé à et pour l'usage de Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par chaque personne ou personnes qui prendront une licence pour tenir cabaret ou autre endroit de traitement public, ou pour détailler du vin, de l'eau-de-vie, du rum ou autres liqueurs fortes dans cette Province par quantité moindre que trois gallons à la fois, la somme de deux livres argent courant de cette Province, en sus et

outre le droit maintenant payable par lui, elle ou eux pour telle licence, par un Acte de la Législature de cette Province, passé dans la trente-cinquieme Année du regne de Sa présente Majesté, intitulé "Acte pour accorder à Sa Majesté des droits sur les licences de col-porteurs, porte-casettes et petit-marchands, et pour regler leur trafic; et pour accorder une augmentation de droits sur les licenses de personnes qui tiennent des maisons publiques, ou qui detaillent du vin, de l'eau-de-vie, rum ou aucune autre liqueur forte dans cette Province, et pour les regler; et pour abroger un Acte ou Ordonnance y mentionné."

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit droit sur les licences, accordé par cet Acte, sera et pourra être levé, recuilli, payé et recouvré en la même maniere et forme, et par telles regles, voies et moyens, et sous telles pénalités et confiscations que le droit sur les licences pour tenir cabaret ou autre endroit de traitement public, ou pour détailler du vin, de l'eau-de-vie, du rum ou autres liquers fortes dans cette Province, par quantité moindre que trois gallons à la fois, est levé, recueilli, payé et recouvré en vertu du dit Acte de la trente-cinquieme Année du regne de sa présente Majesté, chapitre huit.

XX. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, que si aucune personne ou personnes ont obtenu une licence en vertu du susdit Acte de la quatorzieme de George Trois, chaque telle licence sera bonne et valide pour le tems spécifié dans telle licence, sans payer aucune somme additionelle pour icelle, nonobstant l'abrogation du dit Acte, et nonobstant aucune chose contenue dans cet Acte à ce contraire.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que tous les deniers qui proviendront en conséquence des taux et droits accordés par cet Acte, et des taux et droits accordés par le dit Acte, passé dans la Trente-cinquieme Année du regne de Sa présente Majesté, chapitre huit, et de plus qui proviendront de telle partie ou parties des amendes, pénalités et confiscations encourues en vertu de tous ou d'aucun des dits Actes, ainsi que par tous chacun d'eux, elles sont ordonnées d'être payées à et pour l'usage de Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs : et aussi qui proviendront d'aucunes autres amendes, pénalités ou confiscations qui seront encourues, prélevées et payées en vertu d'aucune autre Ordonnance, Acte ou Loi maintenant en force, ou qui pourra ci-après être en force dans cette Province, réservant et excepté telles amendes, pénalités et confiscations dont l'application sera spécialement ordonnée d'une autre maniere, seront payés entre les mains du Receveur Général de cette Province et seront portés et constitueront un fonds qui sera appellé Le fonds général de la Province, et ils sortiront et seront appliqués aux effets ci-après dirigés.

XXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après le tems où cet Acte aura force et effet dans cette Province, il sortira et sera payé annuellement du dit fonds général, pour et au lieu des taux et droits payables sur les marchandises importées dans cette Province, et pour et au lieu du droit sur les licences pour tenir cabaret ou autre endroit de traitement public, ou pour détailler du vin, de l'eau-de-vie, du rum ou autres liqueurs fortes dans cette Province, par le sus-dit Acte de la quatorzieme Année du regne de Sa présente Majesté, la somme nette de quatre mille six cens quarante quatre livres, huit chellins, argent courant de cette Province, pour contribuer à défrayer les dépenses de l'administration de la Justice, et au soutien du Gouvernement Civil dans cette Province : et il sortira aussi et sera payé annuellement du dit fonds général, la somme de cinq mille cinq cents

cinquante cinq livres, onze chellins et un denier un tiers, argent courant de cette Province, pour et au lieu d'une semblable somme accordée à Sa Majesté par le sus-dit Acte de la trente-cinquieme Année du Regne de Sa présente Majesté, chapitre neuf, pour contribuer à défrayer les dépenses de l'administration de la Justice et au soutien du Gouvernement civil dans cette Province : et il sortira aussi et sera payé annuellement du dit fonds général, aux Greffiers, Greffiers Assistants, Sous-clercs, Sergent d'Armes, Huissier de la Verge noire et Porteur de la Masse du Conseil Législatif et de la Chambre d'Assemblée respectivement, pour leurs salaires, une somme qui n'excèdera point mille cent vingt livres, argent courant de cette Province : et pour le payement des domestiques et contingents des dites Chambres respectivement, une somme qui n'excédera point quatre cents quatre-vingt livres, aussi argent courant de cette Province, les comptes desquels seront certifiés par l'Orateur du Conseil Législatif et de l'Assemblée respectivement, et approuvés par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement dans le Conseil Exécutif de Sa Majesté: et il sera chargé sur le dit fonds général, et il en sera payé la somme de deux mille soixante et une livres, treize chellins, huit deniers et demi, argent courant de cette Province, au lieu et pour remplacer une pareille somme avancée de la Caisse militaire de sa Majesté, avant le sixieme jour de Janvier, mil sept cent quatre vingt seize, pour remplir le manque des différentes sommes accordées à Sa Majesté par les sus dits Actes de la trente-troisieme, chapitre huit, et de la trente-cinquieme, chapitre neuf, du regne de Sa présente Majesté : et il sera chargé sur le dit fonds général, et il en sera payé la somme de six cent vingt huit livres, dix chellins et quatre deniers, argent courant de cette Province, avancée de la Caisse militaire de Sa Majesté, pour payer un terrein ou partie du Havre ou Cul-de-sac de Québec, sur un Warrant ou Ordre émané par le Gouverneur, conformément à l'adresse de la Chambre d'Assemblée en datte du vingt-troisieme jour d'Avril, Mil sept cent quatre-vingt quinze : et il sera chargé sur le dit fonds général, et il en sera payé la somme de cent livres, onze chellins et un denier un tiers, argent courant de la Province, avancée par le Gouverneur en conséquence d'une adresse de la Chambre d'Assemblée du quatrième jour de Mai, Mil sept cent quatre-vingt quinze, pour faire venir d'Angleterre des poids et mesures d'étalon pour cette Province; et de plus une somme qui n'excèdera point trois cents livres, argent courant de cette Province, sera aussi chargée sur le dit fonds général et en sera payée. à l'effet de payer la ballance qui peut être due rapport aux dits poids et mésures d'étalon; et il sera aussi chargé et payé sur le dit fonds général, aucune somme ou sommes d'argent qui, par quelque Acte ou Actes de la Législature, est ou sont, ou seront ordonnées d'être payers sur aucun des deniers, dont l'application n'aura pas été faite, entre les main du Receveur Général de cette Province, pour des objets qui ne sont pas ci-dessus mentionnés : et tous les deniers ainsi appropriée sortiront et seront payés du dit fonds général de la Province, sur tel Warrant ou Warrants qui seront de tems en tems émanés par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, étant pour les fins ci-dessus mentionnées et point d'autres; et le restant, s'il y en a, des deniers portés et faisant le dit fonds géneral de la Province, qui seront payés au Receveur Général pour l'usage de Sa Majesté, restera et sera réservé entre les mains du dit Receveur Général pour la disposition future de la Législature de cette Province; et il sera tenu compte de la due application de tous tels deniers, conformément aux directions de cet Acte, à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, en telles maniere et forme que sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que si depuis et après le sixieme jour de Janvier Mil sept quatre-vingt seize inclusivement, jusqu'à ce que cet Acte ait force et effet dans cette Province,

les deniers provenant en conséquence des taux et droits accordés à Sa Majesté par l'Acte sus-dit de la trente-troisieme de George Trois, Chapitre huit, et des deux sus-dits Actes de la trente-cinquieme de George trois, chapitres huit et neuf, se trouvoient manquer et être insuffisants pour les fins auxquelles les dits deniers sont par les dits Actes ordonnés d'être appliqués, alors et dans ce cas, tel manque, s'il y en a, pourra être et sera chargé sur le dit fonds général de la Province; et si dans l'espace de tems sus dit, les deniers provenant en conséquence des taux et droits accordés par les dits Actes, excédoient et produisoient un surplus, après avoir payé et défrayé les différentes sommes d'argent qui, par les dit Actes, sont ordonnées d'être payées et défrayées, tel surplus sera porté et sera partie du sus-dit fonds général de la Province.

XXIV. Et vu qu'aucun fonds n'a été jusqu'à présent pourvu dans cette Province, pour défrayer les dépenses et perte de tems des personnes pauvres et nécessiteuses, assignées ou tenues par obligation de rendre témoignage dans les Cours du Banc du Roi, et de Sessions générales de Quartier de la Paix touchant aucune félonie ou crime, et étant nécessaire de faire une provision à cet égard, qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, qu'il sera et pourra être legal à la Cour, lorsqu'aucune telle personne comparoîtra sur une obligation ou sommation pour rendre témoignage comme sus-dit, d'ordonner aux Greffiers de la Couronne et de la Paix dans leurs Districts respectifs, de payer sur les amendes, pénalités et confiscations qu'ils pourront recevoir ou recevront respectivement, à chaque telle personne pauvre et nécessiteuse, telle somme que la Cour jugera raisonnable, qui n'excédera point les dépenses qu'elle aura été obligée de faire de bonne foi, faisant aussi une allouance raisonnable pour sa peine et la perte de son tems, laquelle somme les Greffiers de la Couronne et de la Paix susdits, sur production du dit ordre, payeront respectivement sans délai, et elle sera allouée et approuvée dans les comptes respectifs du Greffier de la Couronne ou du Greffier de la Paix, nonobstant aucune Loi ou Usage à ce contraire. Et en cas que le amendes, pénalités et confiscations sus-dites ne se trouvent pas suffisantes pour payer et défrayer les dépenses et la perte de tems des personnes pauvres et nécessiteuses qui comparoîtront sur sommation ou obligation comme sud-dit, il sortira et sera payé du dit fonds général de la Province, telle plus ample somme aux dits différents Greffiers pour les dits Districts qui paroîtra leur être due respectivement, après que leurs comptes auront été approuvés par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou Personne ayant l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors dans le Conseil Exécutif de Sa Majesté.